

DIVISION D'ORLÉANS

Orléans, le 2 décembre 2014

CODEP-OLS-2014-054335

Société LIOTARD Frères
Les Levées de la Loire
BP 160
37701 SAINT PIERRE DES CORPS

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2014-1430 du 26 novembre 2014

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
4 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement et à l'article L.1333-17 du code de la santé publique, une inspection a eu lieu le 26 novembre 2014 dans votre établissement LIOTARD Frères sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

Faisant suite aux constatations établies à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité l'atelier chaudronnerie dans lequel est installé un blockhaus où sont utilisés deux générateurs électriques émetteurs de rayons X à des fins de radiographie de soudure.

L'ASN a souligné la bonne prise en compte des enjeux de la radioprotection par l'établissement. L'ensemble du personnel susceptible d'utiliser les appareils générateurs de rayons X est informé sur les risques liés aux rayonnements ionisants par la personne compétente en radioprotection (PCR).

.../...

www.asn.fr

6, rue Charles de Coulomb • 45077 Orléans cedex 2
Téléphone 02 36 17 43 90 • Fax 02 38 66 95 45

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté positivement la réactivité de l'établissement face à une situation dégradée par la mise en place d'une procédure et la présentation de celle-ci aux opérateurs, pour pallier l'absence temporaire de balise de détection de rayonnements ionisants à l'intérieur du blockhaus.

L'inspection a, cependant, conduit à identifier l'absence de vérification périodique de l'appareil de mesure. La signalisation lumineuse aux accès de la salle de tir doit être mise en conformité avec les normes en vigueur. Des documents (programme des contrôles, évaluation des risques et études de poste) nécessitent également d'être complétés pour répondre aux obligations réglementaires.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôle périodique et d'étalonnage des appareils de mesure

La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité des contrôles des instruments de mesure mentionnés à l'article R.1333-7 du code de la santé publique.

Le contrôle périodique des instruments de mesure doit être réalisé de façon annuelle et la périodicité du contrôle périodique de l'étalonnage est triennale pour un appareil sans contrôle permanent de bon fonctionnement.

Vous disposez d'un appareil de mesure, un radiamètre MGP RDS 30, mais vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les documents attestant de la réalisation des contrôles périodiques et d'étalonnage de cet appareil.

Demande A1 : l'ASN vous demande de procéder aux contrôles réglementaires en respectant les périodicités définies, de votre appareil de mesure et de transmettre les documents attestant de la réalisation de ces contrôles.



Contrôles de radioprotection et d'ambiance

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. Au regard des mesures de débits de dose à dix centimètres de toute surface accessible des générateurs émetteurs de rayons X de votre entreprise, relevés par un organisme agréé, les contrôles internes de radioprotection doivent être effectués selon une périodicité semestrielle et les contrôles externes de radioprotection avec une périodicité annuelle, conformément aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175. L'arrêté ministériel précité prévoit, par ailleurs, en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte, et mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

Au titre de la réalisation en externe des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance visés par l'article R.4451-32 précité, vous avez fait appel à un organisme agréé le 23 mai 2014. Ce rapport fait état de plusieurs réserves, que vous avez, pour la plupart, levées. Les inspecteurs vous ont invité à enregistrer les actions correctives que vous mettez en œuvre pour lever les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle.

Pour la réalisation des contrôles d'ambiance vous avez positionné un dosimètre passif, à développement trimestriel, au poste de travail. L'arrêté précité précise, cependant, que le contrôle technique d'ambiance doit être des mesures en continu ou au moins mensuelles.

Par ailleurs, la personne compétente en radioprotection réalise les contrôles internes de radioprotection.

Demande A2 : l'ASN vous demande d'établir et de mettre en œuvre un programme décrivant les modalités de réalisation des contrôles internes et externes de radioprotection et d'ambiance que vous êtes tenu de réaliser (périodicité, moyens de mesure, localisation des points de mesure, personne ou organisme agréé en charge des contrôles,...), conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 précité. L'ASN vous demande également de réaliser les contrôles d'ambiance par des mesures en continu et à minima mensuelles.

Vous transmettez une copie de ce document.



Conformité des installations aux normes de conception des locaux

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X prévoit qu'un rapport vérifiant la conformité de votre installation à la norme NF C 15-160 (nouvelle ou ancienne version) soit établi.

Un prestataire extérieur a établi la conformité de votre installation aux normes NFC 15-160 version 1975 et NFC 15-164 en octobre 2013.

Votre blockhaus dispose de trois accès, deux munis de portes coulissantes et un accès sur le côté avec une porte battante pour accès au poste de commande. Pendant la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que seul l'accès côté « poste de commande » dispose de la double signalisation lumineuse (mise sous tension de l'appareil et émission de rayons X) prévue par la norme NFC 15-164. Les deux accès côté « portes coulissantes » ne sont munis que d'un seul voyant lumineux qui fonctionne pendant l'émission des rayons X.

La signalisation lumineuse de ces accès n'est donc pas conforme à la norme NFC 15-164 qui, en son article 401-1.4 prévoit que tous les accès des locaux comportent un obstacle matérialisé par une double signalisation lumineuse ; l'un des signaux doit être automatiquement commandé par la mise en service de l'appareil et l'autre signal doit fonctionner pendant la durée d'émission du tube radiogène.

Egalement, l'article 5.5 de la norme NFC 15-160, version 1975, prévoit qu'un plan de la salle faisant figurer les dispositifs de protection soit affiché. Un plan sur lequel figure le zonage et la nature des parois est présent sur votre installation mais les dispositifs de protection n'y sont pas mentionnés.

Demande A3 : l'ASN vous demande de mettre en conformité votre installation avec la norme NFC 15-160 pour ce qui concerne la signalisation lumineuse et l'affichage du plan de la salle.



Dosimétrie

L'article R.4451-62 du code de la santé publique prescrit que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou contrôlée fait l'objet d'une dosimétrie passive lorsque l'exposition est externe.

Néanmoins, un travailleur dont l'intervention ne modifie pas notablement les conditions d'exposition peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée sans être classé, ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence si l'employeur :

- a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues ;
- s'est assuré que leur cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 derniers mois glissants ;
- a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée (R.4451-11 3°) au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle.

La personne compétente en radioprotection (PCR) est susceptible d'accéder en zone surveillée, notamment pour la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, alors qu'elle ne dispose pas de suivi dosimétrique passif. Par ailleurs, la prise en compte des trois conditions susvisées, autorisant l'absence de dosimétrie de référence pour certains personnels, n'est pas justifiée.

Demande A4 : l'ASN vous demande, soit de doter la PCR d'une dosimétrie, soit, si l'accès aux zones réglementées est occasionnel, d'adapter à vos pratiques les consignes d'accès à ces zones, après avoir vérifié et justifié dans l'évaluation des risques que les trois conditions suivantes sont bien mises en oeuvre : évaluation des doses, cumul de doses < 1 mSv sur 12 mois glissants et mesure effective de la dose reçue.



B. Demandes de compléments d'information

Analyse des risques

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, dit « arrêté zonage », stipule que le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection (PCR), la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail.

Par ailleurs, en application de l'article R.4451-11 du code du travail, et dans le cadre de son évaluation des risques, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement. Cette étude doit permettre d'évaluer la dose annuelle reçue par chaque travailleur au niveau du corps entier et des extrémités dans des conditions normales de travail. Sur la base de leur exposition respective et en application des articles R.4451-44 à 46 du code du travail, chaque personnel fait l'objet d'une proposition de classement par l'employeur.

La cabine de tir radio sur votre site est classée en zone contrôlée intermittente. Autour de cette cabine, trois zones surveillées ont été définies, qui correspondent également aux zones de travail de l'opérateur qui réalise les tirs radio.

Le document d'évaluation des risques qui vous a permis de définir votre zonage et les études de poste ont été présentés aux inspecteurs. Ce document ne précise pas comment a été défini le classement du blockhaus en zone contrôlée. Egalement des mesures ont été réalisées autour de cette cabine, certaines sont mentionnées à 10 cm de distance des parois, d'autres au contact alors que dans les faits, la PCR a précisé réaliser les mesures dans les mêmes conditions. Des zones surveillées ont été définies autour de la cabine à partir de valeurs qui ne sont pas comparables aux seuils réglementaires ; il est donc difficile de vérifier la pertinence de la définition d'un tel zonage.

Demande B1 : l'ASN vous demande de compléter votre démarche d'évaluation des risques pour préciser la justification du zonage que vous avez établi et les conditions de réalisation des mesures.



Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

Un document de désignation de la PCR, datant de 2009, a été présenté aux inspecteurs. Sur ce document figure le nom d'une PCR adjointe qui n'est plus dans la société.

Demande B2 : l'ASN vous demande de mettre à jour le document de désignation de la PCR. Vous transmettez ce document.



Consignes d'accès en zone réglementée

Une consigne d'accès en zone réglementée figure sur les portes d'accès au blockhaus. Cet affichage rappelle les consignes de sécurité mais ne mentionne pas le port obligatoire du dosimètre passif lors de l'accès à l'intérieur du blockhaus, classé en zone surveillée lorsque le générateur de rayons X est sous tension mais sans tir.

Demande B3 : l'ASN vous demande de compléter vos consignes d'accès pour faire figurer le port obligatoire de la dosimétrie passive en zone surveillée.



Cartes individuelles de suivi médical

L'article R.4451-91 du code du travail prévoit qu'une carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Il s'avère que ces cartes n'ont pas été délivrées par le médecin du travail. Le personnel exposé est, toutefois, classé en catégorie B et bénéficie d'une visite médicale tous les 24 mois par ce médecin.

Demande B4 : l'ASN vous demande de veiller à ce qu'une carte individuelle de suivi médical soit délivrée par le médecin du travail à tout travailleur classé au titre de la radioprotection.

C. Demandes de compléments d'information

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL